

TITRE III**LÉGISLATION APPLICABLE****Article 6**

1. Sous réserve des dispositions contraires de la présente Convention, toute personne qui exerce une activité lucrative salariée sur le territoire de l'un ou des deux États est soumise, en ce qui concerne cette activité, uniquement à la législation concernant l'assurance obligatoire de l'État où elle exerce son activité.
2. Une personne qui exerce une activité lucrative indépendante sur le territoire de l'un ou des deux États et qui réside sur le territoire de l'un des États est soumise uniquement à la législation concernant l'assurance obligatoire de l'État sur le territoire duquel elle réside.

Article 7

1. Une personne exerçant une activité lucrative salariée, détachée pour une durée prévisible de 60 mois au maximum sur le territoire de l'un des États, par une entreprise ayant un établissement sur le territoire de l'autre État, demeure soumise à la législation concernant l'assurance obligatoire de ce dernier État comme si elle exerçait son activité sur le territoire de celui-ci.
2. Si l'entreprise qui a requis le statut de détaché pour la personne désire obtenir une prolongation de ce statut en sa faveur, cette prolongation peut exceptionnellement être accordée si l'autorité compétente de l'État du territoire duquel la personne est détachée, ayant considéré cette demande de prolongation comme étant justifiée, l'a présentée à l'autorité compétente de l'autre État et a obtenu l'accord de celle-ci. La demande de prolongation doit être présentée avant la fin du détachement en cours à l'autorité compétente de l'État du territoire duquel la personne est détachée.